

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

AU TITRE DU COVID

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N°19/04

POUR L'EXPLOITATION DU PARC DE STATIONNEMENT ESTIENNE D'ORVES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommée « la Métropole »

D'UNE PART

ET :

La société **Marseille Estienne d'Orves Stationnement**, Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital social de 350 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 834 178 659, dont le siège social se situe au 1, place des Degrés, Tour Voltaire - 92800 Puteaux La Défense, représentée par Monsieur Pierre BONNABAUD, en qualité de Président, dûment habilité,

Ci-après dénommée « le Délégué »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

PREAMBULE

La société Marseille Estienne d'Orves Stationnement assure l'exploitation du parc de stationnement Estienne d'Orves à Marseille dans le cadre du contrat de délégation de service public n°19/04 ayant pris effet le 1^{er} juillet 2019 pour une durée de 7 ans.

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

L'état d'urgence sanitaire instauré en mars 2020 du fait de l'épidémie de COVID-19 ainsi que l'ensemble des mesures de confinement et de restrictions prises par le Gouvernement pour limiter la propagation du virus, ont fortement impacté les conditions d'exécution des contrats de délégation de service public pour l'exploitation des parcs de stationnement.

Ainsi, tout en maintenant le fonctionnement du service public concédé, le Délégué a dû faire face à une perte substantielle de chiffre d'affaires, générant une situation de déficit tout aussi substantielle.

La Métropole a retenu la théorie de l'imprévision pour fonder le principe d'une indemnisation partielle destinée à compenser des difficultés temporaires de ses partenaires.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Par le présent protocole, la Métropole s'engage à indemniser le Délégué chargé de l'exploitation du parking Estienne d'Orves à Marseille afin de compenser en partie la perte de chiffre d'affaires due à l'épidémie COVID-19 et aux différentes mesures prises par le gouvernement sur la période du 13 mars au 23 juillet 2020.

ARTICLE 2 – CALCUL DE L'INDEMNITE

Le Délégué a fourni le détail du compte d'exploitation de ce contrat sur la période du 13 mars au 23 juillet 2020 justifiant du déficit d'exploitation subi sur cette période par le Délégué en conséquence directe de l'épidémie COVID-19 et des différentes mesures prises par le gouvernement sur la période du 13 mars au 23 juillet 2020.

L'indemnité versée par la Métropole au Délégué à ce titre s'élève à **145 400€** (indemnité d'imprévision non assujettie à la TVA).

Ce montant de 145 400 € constitue l'indemnité pour solde de tout compte au titre de l'impact COVID ci-dessus identifié et est exclusif de tout autre versement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La Métropole versera l'indemnité visée à l'article 2 par virement administratif, sur le compte ouvert au nom de la société Marseille Estienne d'Orves Stationnement, dans les 30 jours suivant la notification du présent protocole et à réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 - RENONCIATION A RECOURS

Sous réserve de la stricte exécution par les Parties du présent protocole, celles-ci renoncent à toute action et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, au titre de l'impact du COVID-19 susvisé pour le parking Estienne d'Orves.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties des obligations contenues dans le présent protocole, chaque Partie se réserve la possibilité d'engager à l'encontre de l'autre partie une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification au Délégué.

A Marseille, le

Fait en 3 exemplaires

Le Délégué (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

